

Mme Lucas/

REPUBLIQUE DE GUINEE

Travail-Justice-Solidarité

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

DECRET

2003/ 052 /PRG/SGG

AFFECTANT UN TERRAIN URBAIN
A USAGE DE SERVICE ;

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

SUR PROPOSITION DU MINISTRE DE L'URBANISME ET DE L'HABITAT.

VU- La loi Fondamentale;

VU- L'Ordonnance n°92/019/PRG/SGG du 30 Mars 1992 portant promulgation du Code Foncier et Domanial en République de Guinée;

VU – Le Décret N°D/99/004/PRG/SGG du 8 Mars 1999, portant nomination du Premier Ministre ;

VU – Le Décret n°D/99/007/PRG/SGG du 12 Mars 1999, portant nomination des Membres du Gouvernement de la République, modifié par les Décrets n°D/2000/007/PRG/SGG du 25 Janvier 2000, n°D/2000/046/PRG/SGG du 3 Juin 2000, n°D/2000/050/PRG/SGG et n°D/2000/051/PRG/SGG du 7 Juin 2000;

VU- Le Décret n°D97/074/PRG/SGG du 5 Mai 1997, portant attributions et organisation du Ministère de l'Urbanisme et de l'Habitat;

VU – L'Arrêté conjoint n°00/4074/MEF/MUH du 11 Septembre 2000, portant fixation des redevances domaniales en République de Guinée ;

VU - Les pièces du dossier. ☞

== DECRETE ==

ARTICLE 1er/ : Il est affecté au **MINISTERE DE L'EMPLOI ET DE LA FONCTION PUBLIQUE**, Conakry, le terrain formant une parcelle sise dans le plan cadastral de Kenendé (Sangaréah), Préfecture de Dubréké, d'une contenance de 60.000 mètres carrés.

ARTICLE 2/ : Ledit terrain exclusivement destiné à la **construction d'un Centre de Perfectionnement Administratif (C.P.A)**, fera l'objet d'une inscription au Plan Foncier et devra être immatriculé dans les formes et conditions déterminées par le Code Foncier et Domanial.

ARTICLE 3/ : Cette affectation reste soumise aux clauses et conditions déterminées ci-dessous:

1°) - Le nettoyage et la clôture du terrain six (6) mois après la signature du présent Décret.

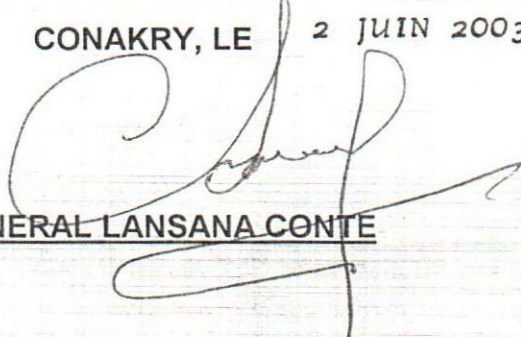
2°) - L'implantation du Centre dès la première année.

ARTICLE 4/ : Le délai maximum de mise en valeur définitive est fixé à 3 ans.

ARTICLE 5/ : Le non respect d'une des conditions édictées ci-dessus entraînera la reprise d'office du terrain qui fera ainsi retour au Domaine de l'Etat guinéen franc et quitte de toutes dettes et charges.

ARTICLE 6/: Le présent Décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

CONAKRY, LE 2 JUIN 2003


GENERAL LANSANA CONTE